

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2025-39****Convention tripartite pour le Tour de France femme**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambert du 28 Mars 2025

Vu la délibération du conseil départemental du 25 février 2025

Considérant l'accueil du « Tour de France femmes » à Ambert le 31/07/2025, une convention tripartite a été proposée par le Conseil départemental du Puy de Dôme, afin d'acter le co-financement de l'épreuve et les conditions de collaboration (charte graphique, échanges, partenariats techniques...);

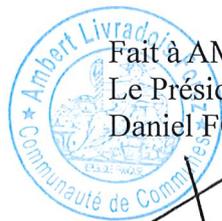
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 16 avril 2025,

M. le Président de la Communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention tripartite relative à l'organisation de l'arrivée d'étape du Tour de France Féminin le 31 juillet 2025 (cf. annexe);

**Article 2 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 16 avril 2025

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.